GROUPE ADP

DIRECTION DE L'AEROPORT
PARIS-CHARLES DE GAULLE

CDG/2021/152

Décision du 5 juillet 2021 portant désignation de prestataires de services d'assistance en escale autorisés à exercer sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

Le Directeur de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 216-8, R.216-16 et D.216-1,

Vu l'arrêté du 28 mai 1999 modifié portant limitation à l'accès au marché de l'assistance en escale pour l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'appel d'offres publié au Journal officiel de l'Union européenne le 12 février 2021 ;

Vu l'avis du comité des usagers de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle du 1er juin 2021.

DECIDE

Article 1

Sur les **aérogares CDG 1 et CDG 3**, les entreprises suivantes :

- **Air France**
- **Alyzia**
- **Groupe Europe Handling**

sont autorisées à fournir, à compter du 1er mars 2022 et jusqu'au 28 février 2026, les prestations d'assistance en escale relatives à l'assistance bagages (catégorie 3), le chargement et déchargement de l'avion (catégorie 5.4), le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare (catégorie 5.4) et le déplacement de l'avion (catégorie 5.6) qui font l'objet d'une limitation sur cet aéroport.

Article 2

Sur **l'aérogare CDG 2**, les entreprises suivantes :

- **Air France**
- **Alyzia**
- **Groupe Europe Handling**

sont autorisées à fournir, à compter du 1er mars 2022 et jusqu'au 28 février 2026, les prestations d'assistance en escale relatives à l'assistance bagages (catégorie 3), le chargement et déchargement de l'avion (catégorie 5.4), le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare

(catégorie 5.4) et le déplacement de l'avion (catégorie 5.6) qui font l'objet d'une limitation sur cet aéroport.

Article 3

Les autorisations, objet de la présente décision, sont propres à chaque entreprise et ne sont ni cessibles ni transférables à aucune autre personne physique ou morale sauf acquisition de l'entreprise qui en est titulaire par une autre entreprise.

Elles ne demeurent valables qu'autant que les conditions ayant présidé à leur délivrance restent réunies, en particulier que sont respectés les engagements pris par les entreprises sélectionnées au travers de leur acceptation du cahier des charges de l'appel d'offres susvisé et de leur offre respective en réponse.

Article 4

La présente décision sera notifiée au Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Tremblay en France, le 5 juillet 2021.

GROUPE ADP
Direction de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle
Bâtiment Pluton 6067
Place de Berlin
BP 81007
95931 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX

Marc HOUALLA
Directeur Général Adjoint
Directeur de l'Aéroport
Paris-Charles de Gaulle

Délais et voies de recours :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.